
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0151/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Laurent Aziz TAPSOBA, représentant légal de l'entreprise Burkina Malgdeb-Keita Service SARL, ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) en date du 07 février 2025, la présente décision à l'encontre de Burkina Malgdeb-Keita Service SARL (numéro IFU 00135736 M) et son représentant légal, Monsieur Laurent Aziz TAPSOBA pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale, certification de chiffre d'affaires et cartes grises) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAHA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAF4-4R (lots 02 et 03) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAHA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

dans le processus d'évaluation des offres, la commission d'attribution des marchés a procédé à l'authentification de attestation de situation fiscale, certification de chiffre d'affaires et cartes grises produit par Burkina Malgdeb-Keita Service SARL dans son offre ; que par correspondance n°2023-2109/MEFP/SG/DGI/DERF du 16 octobre 2023, le Directeur Général des impôts portait à la connaissance du Directeur des marchés publics du MARAHA, qu'après vérification par ses services dans les bases de données de leur application informatique, l'attestation de situation fiscale n°M30685469T et la certification du chiffre d'affaire n°J03738309C ne sont pas authentiques ; que pour ce qui concerne les cartes grises, elles se sont révélées être non conformes après vérification aux services des transports ;

que les résultats de ces authentifications ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise Burkina Malgdeb-Keita Service SARL et son représentant légal, Monsieur Laurent Aziz TAPSOBA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre Burkina Malgdeb-Keita Service SARL et son représentant légal, Monsieur Laurent Aziz TAPSOBA pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale, certification de chiffre d'affaires et cartes grises) dans le cadre des l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que Burkina Malgdeb-Keita Service SARL et son représentant légal, Monsieur Laurent Aziz TAPSOBA, sont poursuivis pour production de documents non authentiques notamment une attestation de situation fiscale, une certification de chiffre d'affaires ainsi que des cartes grises ;

considérant que le mis en cause n'a pas comparu personnellement ; que seul son Chef d'atelier s'est présenté indiquant que le responsable de l'entreprise est en déplacement ;

considérant toutefois que l'ORD fait observer que la présente procédure n'est pas à sa première programmation ; que malgré la significative régulière de l'huissier le 09 juillet 2025, le mis en cause semble user de manœuvres dilatoires pour éviter une comparution personnelle ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures conservatoires en attendant leur comparution effective ;

qu'en tout état de cause, il est constant que ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise et son dirigeant légal et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- que la dénonciation est recevable ;
- que la présente affaire est à sa deuxième programmation ; que malgré la significative régulière de l'huissier le 09 juillet 2025, le gérant n'a pas comparu personnellement ;
- que Burkina Malgdeb-Keita Service SARL et son représentant légal, Monsieur Laurent Aziz TAPSOBA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAF4-4R (lots 02 et 03), pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale, certification de chiffre d'affaires et cartes grises) ;
- que Burkina Malgdeb-Keita Service SARL et son représentant légal, Monsieur Laurent Aziz TAPSOBA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO